

Ordonnance relative à l'introduction du passeport 2003

du 20 décembre 2000 (Etat le 1^{er} avril 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 54, al. 2, de la loi fédérale du 29 septembre 1952
sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse¹,

arrête:

Art. 1 Passeport 2003

¹ Le Département fédéral de justice et police établit dès le 1^{er} janvier 2003 un nouveau passeport (passeport 2003).

² A partir du 1^{er} janvier 2003, seul le passeport 2003 peut être délivré.

Art. 2 Formule de passeport 1985

¹ A partir du 1^{er} janvier 2003, la formule de passeport 1985 ne peut plus être prolongée ni modifiée.

² Les formules de passeport 1985 qui ont été prolongées avant le 1^{er} janvier 2003 sont valables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 3 Exécution

Le Département fédéral de justice et police exécute la présente ordonnance.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 février 1985 relative à l'introduction de la formule de passeport 1985² est abrogée.

Art. 4a³ Droit transitoire

¹ En dérogation à l'art. 2, al. 1, la formule de passeport 1985 peut être prolongée avec validité jusqu'au 31 décembre 2005, sous réserve d'une durée de validité maximale de 15 ans.

² La présente disposition a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

RO 2001 187

¹ RS 141.0

² [RO 1985 282]

³ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2003 (RO 2003 553).

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.